Union des Villes et Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS

Vereniging van de Stad en de Gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest
Afdeling OCMW

Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale
Section CPAS

AFDELING OCMW'S
vvsg

UNE VIE CONFORME À LA DIGNITÉ HUMAINE POUR CHACUN

MEMORANDUM FEDERAL 2014 DES CPAS

NOTE TECHNIQUE

VERSION 3.7.2014

UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE (UVCW)
Rue de l'Etoile, 14
5000 - NAMUR
Tél.: 081 24 06 51
Fax: 081 24 06 52

VERENIGING VAN DE STAD EN DE GEMEENTEN VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST (VSGB-AVCB)
Aarlenstraat 53 bus 4
1040 - BRUSSEL
Tel.: 02 238 51 40
Fax: 02 280 60 90

VERENIGING VAN VLAAMSE STEDEN EN GEMEENTEN (VVSG)
Paviljoenstraat 9
1030 - BRUSSEL
Tel.: 02 211 55 00
Fax: 02 211 56 00

Table des matières

I. LA PAUVRETÉ EST UN SCANDALE 4

1. QUANT AU SURENDETTEMENT 5

2. QUANT À LA SANTÉ 6
A. Obstacles financiers 6
B. Obstacles administratifs 7
C. Obstacles d'insécurité juridique 8

3. QUANT A L'ENERGIE 9

4. QUANT AUX SANS-ABRI 9

5. QUANT AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX SERVICES SOCIAUX 10

II. LES CPAS DEMANDENT LE SOUTIEN ET LA RECONNAISSANCE DE LA PART DES AUTRES NIVEAUX DE POUVOIR 11

1. QUANT AU FINANCEMENT 11

2. QUANT AUX TRANSFERTS DE CHARGES 11
A. Réglementation en matière de chômage 11
B. Personnes condamnées 12

3. QUANT AUX INDEPENDANTS 13

4. QUANT À LA PARTICIPATION SOCIALE, CULTURELLE ET SPORTIVE 13

5. QUANT À L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE 14
A. Une politique rationnelle dans le cadre de l'accueil des personnes d'origine étrangère 14
B. Un appui de la part du fédéral 15
C. Information correcte et à heure pour les CPAS 16

6. QUANT À DES LÉGISLATIONS - RÉGLEMENTATIONS À REVOIR/ADAPTER 16
A. L'obligation alimentaire 16
B. Le recouvrement de dettes fiscales 17
C. L'administration des biens des personnes incapables 17
D. La notion de biens meubles 17
E. Le respect impératif de principes administratifs 17

7. POUR ENCORE PLUS D'EFFICACITÉ 18

III. SIXIÈME RÉFORME DE L'ETAT : SUFFISAMMENT DE MARGE POUR UNE POLITIQUE SOCIALE ÉQUITABLE 19

ANNEXE 21

Tous les indicateurs relatifs à la pauvreté sont alarmants:

- plus de 15 % de tous les habitants de notre pays vivent en-dessous du seuil européen de pauvreté ; 18,5 % des enfants vivent dans la pauvreté ; une personne âgée sur cinq connaît un risque de pauvreté ;
- 336 000 personnes n'arrivent pas à rembourser leurs crédits ;
- plus de 100 000 familles sont soumises à un régime de règlement collectif de dettes ;
- le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration dépasse les 95 000 ; environ 45 000 personnes ont droit à l'aide sociale équivalente ;
- plus de 20 000 familles ont été menacées d'expulsion au cours de l'année dernière ;
- de plus en plus de personnes font appel au CPAS pour différentes formes d'aide sociale ;
- la pauvreté touche un public de plus en plus varié et jeune et de jeunes.

Les CPAS réalisent déjà beaucoup d'efforts pour faire face à la pauvreté grandissante, mais seule une approche de la part de toutes les autorités du pays permettra d'affronter ce défi. En effet, le droit à une vie conforme à la dignité humaine constitue un droit de base et ceci requiert un engagement de chaque niveau de pouvoir.

En outre, la sixième réforme de l'État augmente encore la nécessité d'une politique coordonnée pour intervenir dans la vie des personnes en situation de pauvreté. L'effort doit être fait pour que les différents niveaux de pouvoir se renforcent mutuellement.

Dans le mémorandum fédéral du 12 mars 2014, les CPAS ont formulé leurs demandes vis-à-vis des partis politiques de ce pays dans le cadre des élections régionales, fédérales et européennes du 25 mai 2014. Entre-temps, ces élections ont eu lieu et la formation des différents gouvernements est en cours.

Le mémorandum fédéral des CPAS rassemble nos attentes à l'égard des partis politiques de notre pays dans le cadre des élections régionales, fédérales et européennes du 25 mai 2014. Il est le résultat des négociations menées entre les Fédérations de CPAS de l'UVCW (Union des Villes et Communes de Wallonie), de l'AVCB (Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale) et de la VVSG (Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten).

I. LA PAUVRETÉ EST UN SCANDALE

La priorité absolue de tous les niveaux de pouvoir est de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Ceci signifie que chacun doit pouvoir disposer d'un revenu qui ne peut être inférieur au seuil européen de pauvreté et l'accès aux services publics doit être possible pour tous.

Les demandes des CPAS :

- L'Union européenne doit imposer cette norme à chaque Etat-membre afin de garantir à ses habitants un revenu au moins au niveau du seuil de pauvreté européen.

- Dans le contexte belge, l'Etat fédéral et les entités fédérées doivent élaborer un plan précisant les différentes étapes pour atteindre cet objectif avant la fin de la prochaine législature (2019) ; ce plan expliquera clairement comment cet objectif sera atteint et quel niveau de pouvoir prend quelle mesure : augmentation des allocations les plus basses, augmentation du salaire minimum, introduction d'outils fiscaux, augmentation des allocations familiales, mise en œuvre des mesures d'aide comme l'allocation-loyer et d'autres allocations.

- Pour stimuler la mise au travail, un écart suffisant entre un revenu provenant de travail et une allocation décente doit être maintenu.

- Il faut mettre fin aux différents mécanismes qui sanctionnent la cohabitation de telle sorte que les personnes qui vivent d'un revenu de remplacement ne soient pas incitées d'obtenir des revenus plus élevés en se comportant fictivement comme isolé (ex. logement fictif à des adresses postales). Les catégories relatives au revenu d'intégration doivent être revues pour mieux les adapter à la composition des ménages et pour faciliter la colocation.

- Il faut coupler les avantages sociaux à un certain niveau de revenu et non à une certaine catégorie d'ayants droit (p. ex. uniquement pour les bénéficiaires d'allocations de chômage ou du revenu d'intégration), précisément afin d'éviter les pièges à l'emploi.

- Les mécanismes d'interventions financières et d'exonérations des ressources doivent être adaptés aux formes actuelles du parcours d'insertion sociale et professionnelle des personnes afin de favoriser l'emploi et soutenir l'action des CPAS dans son articulation avec la formation et l'enseignement..
  Ainsi et à minima, les articles 22 et 35 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et l'article 33 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale doivent être adaptés.

- A l'instar de ce qui est prévu dans la réglementation relative au chômage, le démarrage d'une activité indépendante doit également être favorisé (révision de la loi-prog. 1.3.2007, art. 80 à 86 et de l'A.R. 15.6.2009 portant des dispositions diverses concernant le statut de candidat entrepreneur dans une coopérative d'activités) et permettre une immunisation financière.

- Les subventions pour les clusters doivent être revues à la hausse et au moins doublées. Le nombre de clusters financés doit également être augmenté.

1. QUANT AU SURENDETTEMENT

La pauvreté ne cesse de croître et le public touché est de plus en plus large. La raison essentielle est, dans de nombreux cas, à rechercher dans l'insuffisance des revenus ; allocations sociales et même revenus du travail. Le citoyen doit, par ailleurs, sans relâche, être proactif pour éviter de s'endetter mais il n'est pas toujours suffisamment armé pour le faire. Les demandes adressées aux services de médiation de dettes des CPAS ne cessent de croître et certains services sont réellement engorgés.

Les CPAS soulignent l'importance de l'éducation à la consommation et souhaitent que celle-ci soit couplée à des mesures de lutte contre le crédit facile. Par ailleurs, la lutte contre le surendettement doit être favorisée par l'adaptation de plusieurs outils, procédure et lois tant en matière de médiation de dettes que de règlement collectif de dettes.

Les CPAS demandent entre autres[1] :

(1) un contrôle accru et efficace des pratiques des établissements de crédit par les autorités publiques compétentes ;
(2) que le démarchage à domicile agressif (tromperies, intrusion dans la vie des personnes qui les rend vulnérables) fasse l'objet d'une attention particulière par le législateur ;
(3) une optimalisation du Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes, du registre des protêts ;
(4) l'évaluation des dispositions sur le règlement collectif de dettes et l'amélioration de sa procédure notamment quant à la responsabilisation du médié et à la possibilité de demandes multiples de RCD ;
(5) Une clarification légale du rôle et des missions du médiateur de dettes afin qu'il puisse conserver son impartialité ;
(6) une comptabilisation sur une période donnée des demandes multiples de règlement collectif de dettes pour un même médié ;
(7) une optimisation de la loi relative au crédit à la consommation accompagnée d'une attention particulière au phénomène de crédits via internet, e-mail et les médias sociaux tout en élaborant un statut pour les intermédiaires de crédit qui accorde suffisamment d'attention à la protection du consommateur et prévoyant des connaissances minimales ;
(8) une meilleure protection du consommateur entre autres en renforçant les services de contrôle et les parquets financiers ;
(9) une extension des possibilités en matière de paiement notamment par des facilités de paiement sous forme de renversement de l'imputation des paiements ;
(10) un renforcement de la position des organismes reconnus pour la médiation de dettes en leur permettant de demander au juge une « période de refroidissement » pendant laquelle aucun recours aux revenus/biens du débiteur, ni aucune revendication des biens possédés par le débiteur, ne peuvent être exercés par le créancier ;
(11) dans le cadre du recouvrement de dettes :
- *un meilleur encadrement et contrôle des prix facturés et des pratiques des huissiers de justice / saisie (ou avocats) ;*
- *une plus grande transparence dans les décomptes adressés par les sociétés de recouvrement et dans ceux qui sont adressés aux personnes ;*
- *une modification de la loi « recouvrement amiable » pour augmenter les obligations et les interdictions du recouvreur en cas de contestation ;*
- *de mettre fin aux saisies « pression » ainsi qu'aux saisies « à répétition » inutiles ;*
- *un suivi accru par les autorités compétentes de la nouvelle réforme du statut disciplinaire des huissiers de justice en apportant une attention particulière sur la concrétisation des mesures en la matière et le rôle du plaignant dans la procédure.*

[1] En annexe sont reprises de manière exhaustive les propositions concrètes.

2. QUANT À LA SANTÉ

Les personnes qui bénéficient d'un revenu peu élevé vivent jusque 20 ans de moins en bonne santé ! Souvent, des frais médicaux qui sont en constante augmentation ne leur sont plus accessibles. Des traitements nécessaires sont parfois reportés parce que les coûts sont trop élevés. C'est pourquoi, il est impératif que les soins de santé soient plus accessibles financièrement.

Une série d'obstacles d'ordre financier, administratif et d'insécurité juridique limitent malheureusement l'accès aux soins de trop de personnes sur le territoire belge. Cette situation d'iniquité a des effets néfastes sur la santé des personnes et négatifs sur les budgets tant de ces personnes que des CPAS.

A. Obstacles financiers

Force est de constater que les ménages postposent encore trop souvent la visite chez un médecin pour des raisons financières et la proportion est plus importante au sein des familles à faibles revenus.

Du fait qu'une institution intervient directement dans les frais - ou une partie, le système de tiers payant permet de lever les écueils financiers pour des groupes cibles en évitant donc que ceux-ci ne doivent avancer les frais médicaux de leur propre poche.

Le tiers payant social deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2015. Cette obligation ne touchera que ceux qui ont droit à l'intervention majorée et/ou qui ont le statut de malade chronique.

Les CPAS demandent de s'assurer que ces droits restent des minima acquis et étendre le tiers payant social à toutes les personnes en situation de précarité socioéconomique (si elles ne sont pas encore bénéficiaires de l'intervention majorée) en cas de consultation chez le médecin généraliste et le dentiste et à toutes les prestations de soins de première (et de deuxième) ligne.

Le système Mediprima constitue également un système automatisé de tiers payant dans le cadre de l'aide sociale. Ce système ne couvre actuellement que les frais de prestations en établissements de soins et uniquement pour les personnes non assurées et non assurables. Cette situation génère par ailleurs des difficultés administratives pour les CPAS. Le gouvernement précédent s'était engagé à concrétiser rapidement les autres phases de Mediprima.

Les CPAS demandent de rendre effective, dans les plus brefs délais, l'entrée en vigueur des phases ultérieures de Mediprima.

Si les patients pouvaient mieux savoir à l'avance combien ils doivent débourser pour les soins médicaux dont ils ont besoin et être informés des possibilités de remboursement de ces coûts et des dettes éventuelles qu'ils occasionnent, ils pourraient avoir un meilleur accès aux soins de santé et mieux faire valoir leur droit aux soins.

Les CPAS demandent de garantir le droit du patient à une information précise, claire et compréhensible sur le coût réel des soins médicaux (montrant clairement ce que le patient doit payer et ce qui est à la charge de l'assurance maladie) préalablement à l'exécution de la prestation et limiter le paiement de toutes sortes de suppléments liés au matériel médical, aux médicaments et aux honoraires.

L'assurance obligatoire soins de santé et indemnités couvre entre autres le remboursement des prestations médicales (médicaments et consultations) qui sont définis dans la nomenclature. Les soins de santé qui ne figurent pas dans celle-ci sont entièrement à charge du patient. Ainsi, les prestations des psychologues et des psychothérapeutes ne sont pas encore remboursées, de même que certains implants et prothèses. Des considérations financières rationnelles les poussent donc souvent à décider de ne pas recourir à des soins médicaux ou paramédicaux. Dans les

autres cas, les montants à charge du patient sont tellement élevés que les CPAS doivent intervenir sur fonds propres dans les frais.

Les CPAS demandent de déterminer avec les différents acteurs des sociétés civile et médicale les nouvelles prestations à reprendre dans l'assurance obligatoire.

Un constat peut être posé sur les services offerts dans l'assurance complémentaire : une série de services qui ont trait à la maladie semblent constituer une base commune entre les mutuelles dans la mesure où toutes en organisent (ex. les frais d'orthodontie, frais de vaccination, frais de consultations diététiques pour les personnes souffrant d'obésité ; frais de transport à l'hôpital pour traitement de cancer ; etc.). Il est anormal que certaines prestations fondamentales sont tellement faiblement remboursées par l'AMI qu'une personne moins avertie - l'accès à une information objective constitue un enjeu et ne constitue par l'apanage du public des CPAS - doive supporter à ses frais des charges plus importantes, voire le CPAS interviendra sur fonds propres si les montants sont trop élevés.

Les CPAS demandent d'augmenter l'intervention de l'AMI dans les prestations faisant l'objet d'un consensus collectif au regard des services offerts par les différentes mutuelles dans le cadre de leur assurance complémentaire.

Sachant que les CPAS ont une obligation de mettre tout en œuvre pour mettre en ordre de mutuelle leurs usagers, un problème d'**équité** survient quand on aborde le remboursement aux CPAS des frais en matière de cotisations par l'Etat fédéral.

Pour les indigents qui ne possèdent pas la nationalité belge et qui ne sont pas inscrits au registre de la population, l'Etat intervient dans les frais d'affiliation et de cotisations versées à un organisme assureur dans le cadre de l'assurance soins de santé et indemnités ainsi que dans le cadre de l'assurance complémentaire.

Pour les autres bénéficiaires, dont ceux du RIS, l'Etat fédéral ne rembourse pas les frais liés au paiement des cotisations ni pour l'assurance obligatoire ni pour l'assurance complémentaire, de même que pour les frais de régularisation ou encore les compléments de cotisations.

Les mutuelles peuvent prévoir statutairement une dispense totale de cotisations pour l'assurance complémentaire en faveur de certaines catégories de personnes parmi lesquelles les bénéficiaires du revenu d'intégration ou d'une aide équivalente à ce revenu. Mais cela reste de la discrétion des mutuelles.

Les CPAS demandent, pour des raisons d'équité, d'introduire pour tous les bénéficiaires tant en aide sociale qu'en DIS un remboursement par l'Etat des frais d'affiliation et de cotisations (les frais de cotisation de base, les frais de cotisation complémentaire, les frais de régularisation comme les paiements de complément aux bons).

B. Obstacles administratifs

Il arrive trop fréquemment que le CPAS doive intervenir - financièrement et administrativement - dans des dossiers de mise en ordre de mutuelle pour des personnes avec un statut de séjour qui devraient avoir accès à l'assurance maladie invalidité, car malgré leurs documents de séjour valides, les mutuelles attendent soit qu'elles soient effectivement bien reprises au Registre national soit qu'elles introduisent une demande écrite sans les en informer, malgré les prescrits légaux repris dans la Charte de l'Assuré social[2].

---

[2] Charte de l'assuré social :
« Art. 2, §1er, 7°- Pour l'exécution et l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution, on entend par « assurés sociaux » : les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui y prétendent ou qui peuvent y prétendre, leurs représentants légaux et leurs mandataires. »

Les CPAS demandent d'instaurer une obligation dans le chef des permanences des mutualités locales à l'égard de toute personne adressant une demande verbale d'inscription.
Cette obligation consisterait en une obligation d'information sur les différentes étapes à entreprendre pour obtenir une inscription effective mais également en une obligation d'agir de manière proactive dans ces situations (notamment par la délivrance au demandeur du formulaire de demande d'inscription).

La procédure de mise en ordre de mutuelle et de régularisation est très complexe du point de vue administratif ou implique un stage d'attente de six mois durant lequel la personne n'est pas couverte par l'assurance. Les mutualités locales ne suivent pas toujours la même procédure pour remettre quelqu'un en règle de cotisation, avec des risques de conséquences importantes sur le droit à la protection de la santé.

Les CPAS demandent de simplifier la procédure de régularisation et de réinscription auprès de l'organisme assureur et en harmoniser son application.

C. Obstacles d'insécurité juridique

Les délais de 45 jours tels que prévus dans la loi du 2 avril 1965 ne permettent pas au CPAS de pouvoir réaliser son enquête sociale telle que prévue légalement (ex. absence de réponse de certains partenaires pour connaître la situation en matière d'assurance au sens large). Par ailleurs, l'interprétation actuelle du SPP IS se base sur une ancienne jurisprudence qui fait qu'un délai est en cours contre le CPAS sans que celui-ci en soit informé et puisse en être informé. Ces éléments ne permettent pas aux CPAS de prendre une décision d'octroi en toute connaissance de cause.

Les CPAS demandent :
- *d'étendre le délai de 45 jours à 60 jours à l'article 9, §1er et à l'article 9ter, §2 ;*
- *de modifier le point de départ du délai de 45 jours : le délai doit démarrer le jour où le CPAS est informé, beaucoup de problèmes seraient ainsi solutionnés.*

Dans le cadre de Mediprima, les CPAS n'ont pas toujours la possibilité de prendre une décision d'octroi en temps utile pour des raisons qui ne leur sont pas imputables.

Dans l'état actuel des choses, le système automatisé de tiers payant organisé dans le cadre de l'aide sociale - soit Mediprima - ne permet pas aux CPAS d'introduire toutes les décisions électroniques conformément aux prescrits légaux, ni d'éviter des risques de surconsommation par les usagers et de surfacturation par les prestataires de soins.

Les CPAS demandent d'adapter le fonctionnement de Mediprima pour qu'ils puissent introduire toutes les décisions électroniques dans Mediprima permettant une prise en charge par l'Etat conformément à la loi avec tous les droits qui en découlent.

« Art. 4 - Dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations. »

3. QUANT A L'ENERGIE

Les factures d'énergie constituent une part grandissante du budget familial. Surtout pour ceux qui ont des revenus limités, ceci représente une charge considérable. C'est pourquoi il faut instaurer une politique de l'énergie socialement équitable et durable.

Les CPAS demandent que les droits du consommateur vis-à-vis des fournisseurs d'énergie et des gestionnaires de réseau soient renforcés, notamment par :

- *un traitement humain des clients auprès des fournisseurs d'énergie et des gestionnaires de réseau ;*
- *l'interdiction de la pratique par laquelle les fournisseurs d'énergie proposent des contrats à des clients potentiels à leur domicile et les font signer ;*
- *des factures plus lisibles et plus transparentes ;*
- *un cadre légal pour la négociation d'un paiement échelonné.*

Actuellement, les CPAS perçoivent un subside de 10 euros par dossier, dans le cadre du Fonds mazout, uniquement pour les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de la part du CPAS. C'est un subside insignifiant vu le travail à fournir. De plus, le travail fourni pour un dossier faisant l'objet d'un refus est identique que pour un octroi (hormis le paiement).

Ce pourquoi, les différents fonds fédéraux en matière d'énergie devraient être fusionnés en un système unique permettant aux CPAS d'offrir une aide et un accompagnement sur mesure aux personnes en difficultés, indépendamment de leur type d'énergie (gaz, électricité ou mazout).

Il faut mettre en place un tarif social pour la fourniture de toutes les sources d'énergie et des obligations de service public pour l'ensemble des combustibles, avec entre autres un système d'avances afin de permettre un paiement échelonné par le bénéficiaire.

Le statut d'ayant droit aux tarifs sociaux maximum en matière d'énergie est attribué à tous les bas revenus, indépendamment du statut du bénéficiaire.

Les CPAS demandent :

- *un subside couvrant le coût réel du traitement des dossiers (dans le cadre du Fonds mazout) ;*
- *la fusion des différents fonds en un système unique ;*
- *la mise en place d'un tarif social pour la fourniture de toutes les sources d'énergie ;*
- *un statut d'ayant droit aux tarifs sociaux maximum en matière d'énergie à tous les bas revenus, indépendamment du statut du bénéficiaire.*

4. QUANT AUX SANS-ABRI

La mise en œuvre de l'adresse de référence auprès des CPAS, en particulier pour les sans-abri, doit être évaluée avec pour objectif d'adapter les règles dans l'intérêt des personnes concernées et de rendre celles-ci plus utilisables pour les CPAS. Le contact trimestriel que le bénéficiaire doit avoir avec le CPAS pour venir chercher son courrier est clairement insuffisant et peut ne pas empêcher la perte de droits sociaux pour ces personnes (allocation de maladie, allocation de chômage).

Les CPAS demandent une évaluation de la mise en œuvre de l'adresse de référence.

5. QUANT AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX SERVICES SOCIAUX

Nous insistons pour que l'Etat fédéral et les entités fédérées plaident auprès de l'Union européenne pour que les soins aux personnes âgées et les services sociaux ne soient pas de simples produits de consommation où seules les règles du marché libre jouent un rôle, mais bien des services d'intérêt général dans lesquels l'accessibilité, le caractère financièrement abordable et la qualité occupent un rôle essentiel et qui ne peuvent pas être simplement privatisés.

Les CPAS demandent que les services sociaux d'intérêt général soient considérés par l'Union européenne comme des services sociaux non économiques d'intérêt général.

II. LES CPAS DEMANDENT LE SOUTIEN ET LA RECONNAISSANCE DE LA PART DES AUTRES NIVEAUX DE POUVOIR

Les CPAS sont les partenaires de l'Etat fédéral et des entités fédérées dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Ils soutiennent les personnes qui n'arrivent pas, ou pas suffisamment, à participer à la société par leur propre force ou par leurs propres moyens. Les CPAS sont beaucoup plus que le « mister-cash » de la société. En offrant un service sur mesure visant le renforcement des capacités des personnes concernées, ils réalisent un travail extrêmement utile. Ils ne savent effectuer leurs missions que s'ils ont le soutien des autres pouvoirs.

Nos propositions concrètes :

1. QUANT AU FINANCEMENT

- *Les CPAS doivent bénéficier d'un remboursement correct de leurs missions d'accompagnement et de prévention, comme :*
  - *l'accompagnement des personnes vers le travail ou d'autres activités sociales (activation sociale) ;*
  - *l'accompagnement intensif des sans-abri ;*
  - *l'accueil et l'intégration des personnes d'origine étrangère ;*
  - *la médiation pour éviter les expulsions ;*
  - *les actions visant à éviter les abus de la législation sociale.*

Ceci requiert un solide soutien des services sociaux des CPAS ; c'est pourquoi nous demandons une augmentation de l'intervention fédérale dans les coûts du revenu d'intégration jusqu'à 90 % pour tous les CPAS ; ces rentrées supplémentaires pour les CPAS pourraient servir à renforcer le soutien et l'accompagnement de leurs usagers.

Un financement des réels coûts du personnel doit être instauré. Actuellement, il n'y a pas d'indexation des subsides pour le personnel dans les dossiers de revenu d'intégration et pas de subside pour le personnel dans les dossiers d'aide équivalente au revenu d'intégration.

Ne plus confier de missions supplémentaires aux CPAS sans prévoir un financement réaliste.

2. QUANT AUX TRANSFERTS DE CHARGES

L'Etat fédéral doit mettre fin au transfert des charges vers les pouvoirs locaux, par exemple avec les exclusions en matière de chômage, ou les conditions d'octroi des allocations de chômage des artistes ou avec les détenus et les bénéficiaires d'une surveillance avec bracelet électronique, conduisant les gens plus vite au revenu d'intégration ou vers l'aide sociale.

A. Réglementation en matière de chômage

La définition de « charge de famille » est différente dans la règlementation du chômage (A.R. 25.11.1991) et dans la loi relative au droit à l'intégration sociale. Les bénéficiaires s'adressent donc au CPAS, étant donné que cette règlementation est plus avantageuse.

Pour différentes raisons, l'Onem exclut temporairement ou définitivement des personnes du droit aux indemnités de chômage. Ces personnes s'adressent alors au CPAS, pour demander un revenu d'intégration.

Les allocations d'attente prévues par la réglementation du chômage pour les personnes isolées entre 18 et 21 ans - et plus encore celles pour personnes cohabitantes de plus de 18 ans - sont inférieures au revenu d'intégration. Ces personnes s'adressent donc au CPAS pour demander un complément au revenu d'intégration, bien qu'en principe elles incombent à la sécurité sociale.

B. Personnes condamnées

Les CPAS sont de plus en plus sollicités par des personnes condamnées, que celles-ci soient en détention ou sous surveillance électronique. Il s'agit d'un transfert de charges et d'une déresponsabilisation du Fédéral vers le local qui sont inacceptables.

Détention

Depuis plusieurs années, les CPAS sont régulièrement sollicités par des détenus ou des personnes internées en défense sociale pour l'obtention d'une intervention financière visant principalement au payement de produits de première nécessité (nécessaire de toilette, produits d'entretien pour la cellule, papier toilette, trousseau, …), de soins médicaux (prothèses dentaires, lunettes, frais pharmaceutiques, …) et d'un argent de poche (timbres, papier à lettre, télévision, téléphone, …). Tous les CPAS sont concernés par ces demandes mais ceux qui ont un/plusieurs établissement(s) sur leur territoire en subissent plus durement les conséquences.

Il convient de rappeler que l'aide apportée par les CPAS est résiduaire. Outre la charge de travail que ces demandes induisent au sein des services sociaux des CPAS, elles représentent un impact financier important car sur fonds propres (aide financière octroyée, frais de personnel, frais administratifs, frais d'avocat pour le CPAS amené à devoir se défendre devant le tribunal ou la cour du travail).

Il est inacceptable d'assister à la déresponsabilisation et au transfert de charge du Fédéral vers le local concernant cette matière. L'Etat est tenu d'assurer des conditions de détention conformes à la dignité humaine. Il est indécent de constater que les produits de première nécessité et les soins médicaux indispensables ne sont pas pris en charge par l'administration pénitentiaire. Cela est contraire à la logique de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

Deux autres dysfonctionnements majeurs sont à constater.

Premièrement, lorsqu'une procédure judiciaire est engagée et que l'Etat fédéral, appelé à la cause, est condamné à payer une partie des frais réclamés par le détenu, la récupération de cet argent par le CPAS ne trouve pas de résolution pratique.

Deuxièmement, tout établissement pénitentiaire dispose d'une caisse d'entraide des détenus financée par les marges bénéficiaires des produits de la cantine. Cette caisse est vouée à être utilisée pour soutenir individuellement les détenus indigents ainsi que pour financer certaines dépenses en faveur de l'ensemble des détenus. La gestion du fonds est confiée au directeur de l'établissement. Les pratiques d'utilisation de ce fonds sont peu harmonisées et manquent de clarté[3]. La circulaire ministérielle du Ministre De Clerck[4] précise de façon très claire qu' « afin d'éviter que les détenus s'adressent au CPAS pour de tels besoins, il convient de les aider par l'entremise de la caisse d'entraide de la prison ». L'intervention de celle-ci doit donc être prioritaire pour la prise en charge des détenus indigents.

[3] Q.E. n°5-2131 de M. Bert Anciaux du 20/04/2011, *Q.R.*, Sénat, 2010-2011, 18.10.2011. Disponible sur le lien suivant : [http://www.senate.be/www/?MIval=/Vragen/SchriftelijkeVraag&LEG=5&NR=2131&LANG=fr]

[4] Circ. min. 30.8.2011 (n°1812) du Min. Just. relative à l'intervention de la caisse d'entraide de la prison en faveur des détenus indigents.

Concrètement, les CPAS demandent que :

- *le Fédéral assure des conditions de détention conformes à la dignité humaine. Qu'il mette à disposition des détenus les produits d'hygiène et de première nécessité, qu'il assure la prise en charge des frais médicaux indispensables pour les personnes privées de liberté ;*
- *l'intervention prioritaire des caisses d'entraide des détenus soit affirmée, notamment pour l'octroi d'un argent de poche aux détenus indigents ; que les pratiques d'utilisation de ces caisses d'entraide soient clarifiées et harmonisées.*

Surveillance électronique

Dans le contexte de surpopulation carcérale que nous connaissons, la Ministre de la Justice a fait de la surveillance électronique un outil privilégié pour l'exécution des peines. Pratiquée comme modalité pour la détention préventive, comme modalité d'exécution pour certaines peines d'emprisonnement et ayant le statut de peine autonome, le nombre de justiciables sous surveillance électronique n'a jamais été aussi élevé et ne va faire que croître dans les prochaines années[5].

Si sur le plan de la réinsertion, la surveillance électronique offre de meilleures conditions que la détention, elle occasionne également un coût important pour les CPAS qui sont sollicités pour l'octroi d'un complément financier vu que l'allocation « entretien détenu sous surveillance électronique » est inférieure aux montants du revenu d'intégration (+/- 155,71 euros/mois en moins pour une personne cohabitante et 233,56 euros/mois en moins pour une personne isolée).

Il est inacceptable d'assister à la déresponsabilisation et au transfert de charge du Fédéral vers le local concernant cette matière. L'Etat est tenu de se donner les moyens de la politique qu'il met en œuvre.

Outre ce problème de coûts, l'échange d'informations entre les services du CPAS et les services liés à l'exécution d'une surveillance électronique est défaillant. Cela pose des problèmes particulièrement aigus pour examiner la compétence du CPAS dans le cas des demandes d'aides formulées par les personnes en attente d'un bracelet électronique. Il arrive par exemple fréquemment que le CPAS ayant reçu une demande de revenu d'intégration d'une personne en attente de bracelet ne soit pas averti de la mise en exécution effective de la surveillance.

Concrètement, les CPAS demandent que :

- *le Fédéral assure au minimum une indemnité équivalente aux montants du revenu d'intégration pour les personnes placées sous surveillance électronique (taux isolé = 817,36 euros/mois ; taux cohabitant = 544,91 euros/mois).*
- *le Fédéral prenne en charge les autres demandes formulées par les personnes placées sous surveillance électronique (frais médicaux, prime à l'installation, …).*

3. QUANT AUX INDEPENDANTS

Dans le giron de l'INASTI, les procédures nécessaires doivent être prévues afin que les personnes ayant des arriérés de paiement ne soient pas obligées de solliciter les CPAS pour prendre en charge leurs cotisations sociales.

4. QUANT À LA PARTICIPATION SOCIALE, CULTURELLE ET SPORTIVE

Le financement, actuellement organisé ponctuellement, des activités que les CPAS organisent pour favoriser la participation sociale, culturelle et sportive des groupes fragilisés doit devenir structurel. Il faut élaborer un cadre légal pour l'activation sociale, afin d'appuyer les CPAS dans le cadre de leurs efforts vis-à-vis des personnes qui n'arrivent pas à s'insérer sur le marché de

[5] Questions jointes n°19940 et n°20291 de Mme Jacqueline Galant, *C.R.A.*, Chambre, 2013-2014, 22/10/2013, pp.3-6. Disponible sur le lien suivant : [http://www.lachambre.be/doc/CCRA/pdf/53/ac835.pdf].

l'emploi, afin de leur permettre de participer à la société en vue de leur épanouissement et de leur proposer des activités sociales.

Les CPAS demandent que le financement des activités que les CPAS organisent pour favoriser la participation sociale, culturelle et sportive des groupes fragilisés devienne structurel.

5. QUANT À L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

Les CPAS sont demandeurs d'une politique rationnelle et d'une réglementation claire relative à leur rôle dans le cadre de l'accueil des demandeurs d'asile et de l'aide aux personnes d'origine étrangère, et d'une communication précise à ce sujet pour qu'ils puissent toujours vérifier, par le biais de la Banque carrefour de la Sécurité sociale, le statut de séjour d'une personne d'origine étrangère et les droits liés.

A. Une politique rationnelle dans le cadre de l'accueil des personnes d'origine étrangère

Une nouvelle crise de l'accueil doit à tout prix être évitée. Des procédures d'asile courtes et de qualité en sont la meilleure garantie. C'est pourquoi il convient de continuer à donner suffisamment de moyens au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et au Conseil du Contentieux des Etrangers, pour qu'ils puissent prendre rapidement des décisions de qualité.

Après des années de saturation du réseau d'accueil des demandeurs d'asile, la précédente législature s'est clôturée par la suppression de milliers de places d'accueil. Le modèle d'accueil a été évalué et une réforme de celui-ci a été avancée comme objectif à atteindre. Le rôle des initiatives locales d'accueil (ILA) au sein de ce nouveau modèle d'accueil pour demandeurs d'asile doit être clarifié à court terme. Le Fédéral doit s'y engager clairement. Par ailleurs, le réseau d'accueil doit être suffisamment étendu pour éviter une nouvelle crise de l'accueil. Cela ne peut se faire qu'en prévoyant une réserve nécessaire de places d'accueil structurelles et suffisamment de places tampons. L'intention ne peut pas être que les ILA feront fonction de places tampons pour d'éventuelles futures crises de l'accueil.

Le Fédéral est compétent pour les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) qui introduisent une demande d'asile. Les Communautés sont compétentes pour les MENA qui ont obtenu un droit de séjour (ou exceptionnellement pour ceux qui n'ont pas de droit de séjour). L'offre des Communautés ne suffit cependant pas. L'intention ne peut pas être que les CPAS développent un propre système d'aide pour les MENA, à côté des structures d'accueil fédérales et de la politique communautaire en matière d'aide à la jeunesse. En effet, accueillir les MENA et les accompagner jusqu'à leur majorité requiert un personnel d'encadrement spécialisé et un accompagnement 24h/24h. Le Fédéral et les Communautés doivent se concerter pour prévoir suffisamment d'accueil résidentiel et un accompagnement spécialisé pour les MENA. En outre, il faut trouver une solution à la fin soudaine de la tutelle spéciale pour les MENA lorsqu'ils obtiennent un droit de séjour d'une durée indéterminée. La pratique démontre que le suivi de ces MENA est souvent problématique.

Les longs délais des procédures de séjour ont un coût considérable. Premièrement, un temps précieux est perdu dans le travail d'intégration. Deuxièmement, dans l'attente d'une décision, il existe un droit à une place d'accueil, à l'aide médicale urgente ou à l'aide financière, éventuellement après une décision du juge du travail. Les procédures devant les tribunaux du travail ont également un coût social. Tout comme les procédures pour les citoyens UE et pour le regroupement familial, des délais contraignants doivent être imposés à l'Office des Etrangers dans la prise de décisions en matière de régularisations, de prolongations du droit de séjour, de demandes de réinscription après une radiation d'office, etc.

Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides doit être compétent pour la reconnaissance des apatrides et à cette reconnaissance doit être automatiquement lié l'octroi d'un droit de séjour. Dans l'intervalle, la reconnaissance du statut d'apatride par le tribunal de première instance doit suffire pour ouvrir le droit à l'aide sociale.

Lorsqu'une demande de régularisation pour raisons médicales est déclarée recevable par l'Office des Etrangers, le demandeur et les membres de sa famille doivent d'une part avoir accès au marché du travail par l'octroi d'un permis de travail C et d'autre part pouvoir s'affilier à l'assurance légale soins de santé.

Les CPAS demandent :

- *que suffisamment de moyens soient octroyés au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et au Conseil du Contentieux des Etrangers, pour qu'ils puissent prendre rapidement des décisions de qualité ;*
- *qu'une réserve nécessaire de places d'accueil structurelles et suffisamment de places tampons soient prévues. Les ILA ne peuvent faire fonction de places tampons pour d'éventuelles futures crises de l'accueil ;*
- *que Le Fédéral et les Communautés se concertent pour prévoir suffisamment d'accueil résidentiel et un accompagnement spécialisé pour les MENA et qu'une solution à la fin soudaine de la tutelle spéciale pour les MENA soit trouvée lorsqu'ils obtiennent un droit de séjour d'une durée indéterminée ;*
- *que des délais contraignants soient imposés à l'Office des Etrangers dans la prise de décisions en matière de régularisations, de prolongations du droit de séjour, de demandes de réinscription après une radiation d'office,*
- *que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides soit compétent pour la reconnaissance des apatrides que l'octroi d'un droit de séjour soit automatiquement lié à cette reconnaissance ;*
- *que lorsque la demande de régularisation pour raisons médicales est déclarée recevable par l'Office des Etrangers, le demandeur et les membres de sa famille aient d'une part avoir accès au marché du travail par l'octroi d'un permis de travail C et d'autre part puissent s'affilier à l'assurance légale soins de santé.*

B. Un appui de la part du fédéral

Suffisamment de moyens doivent être dégagés pour les CPAS pour un accompagnement intégral des personnes d'origine étrangère afin de promouvoir leur intégration sociale :

- une intervention fédérale dans les frais de personnel liés à l'accompagnement des personnes d'origine étrangère pour chaque dossier d'aide financière équivalente ou d'aide médicale urgente ;
- une intervention dans les frais de garantie locative à la sortie d'une structure d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- un accompagnement adéquat requiert une bonne communication. Les CPAS doivent pouvoir faire appel gratuitement à des interprètes compétents. Le Fédéral et les Communautés doivent conclure les accords nécessaires à cette fin.

Dans le traitement des dossiers des personnes d'origine étrangère, les travailleurs sociaux des CPAS sont confrontés à de nombreuses questions complexes où les compétences de différents pouvoirs sont concernées. Il convient d'offrir un accompagnement intégré aux CPAS, par exemple par la création d'une cellule spécifique au sein du SPP Intégration sociale qui servirait de relais vers les autres administrations concernées.

Beaucoup de problèmes sont dus au manque de coordination entre les (interprétations des) différentes lois. C'est pourquoi plusieurs groupes de travail devraient être créés, composés de représentants des associations des villes et des communes et des différentes administrations concernées en fonction des thématiques abordées. La mission de ces groupes de travail serait de répertorier les problèmes et de soumettre des propositions au Conseil des ministres. Un premier dossier qui mérite une attention toute particulière concerne les étrangers radiés d'office.

La concertation entre différentes administrations est une bonne chose mais les éventuels accords, qu'ils soient ou non entérinés par un protocole d'accord chapeauté par un Secrétaire d'Etat, doivent respecter le cadre légal et ne peuvent pas constituer le prérequis pour des modifications

ultérieures nécessaires aux lois et arrêtés d'exécution. De tels accords ne peuvent davantage avoir des conséquences négatives pour les CPAS et les demandeurs d'aide concernés.

Les CPAS demandent :
- *que suffisamment de moyens soient dégagés pour les CPAS pour un accompagnement intégral des personnes d'origine étrangère afin de promouvoir leur intégration sociale ;*
- *un accompagnement intégré aux CPAS par la création d'une cellule spécifique au sein du SPP Intégration sociale soit créée afin de servir de relais vers les autres administrations concernées ;*
- *la mise sur pied de plusieurs groupes de travail dont la mission serait de répertorier les problèmes quant au manque de coordination entre les (interprétations des) différentes lois et de soumettre des propositions au Conseil des ministres ;*
- *que les éventuels accords entre administrations doivent respecter le cadre légal et ne peuvent pas constituer le prérequis pour des modifications ultérieures nécessaires aux lois et arrêtés d'exécution.*

C. Information correcte et à heure pour les CPAS

Le droit de séjour détermine si une personne d'origine étrangère a droit à l'aide sociale et si oui, sous quelle forme. Les CPAS doivent pouvoir vérifier pour chaque demandeur d'aide quelles demandes de séjour ce dernier a introduit et où en sont les procédures. C'est pourquoi les CPAS doivent pouvoir consulter toutes les informations en matière de droit de séjour et de procédures via la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

L'information qui peut être consultée via la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale constitue souvent la base de la décision du Fédéral pour subsidier ou non l'aide octroyée par le CPAS. Cette information doit donc être complète et correcte. Etant donné que cette garantie ne peut être acquise de manière absolue, il doit être tenu compte de la réalité si le CPAS peut prouver que l'information disponible électroniquement diffère de la réalité.

Les modifications au droit de séjour ou aux dispositions légales en matière d'aide sociale aux personnes d'origine étrangères doivent être annoncées suffisamment à l'avance aux CPAS afin qu'ils puissent faire le nécessaire pour tenir compte des nouvelles règles. Si les modifications légales doivent être expliquées par une circulaire ou une instruction, ces modifications légales ne peuvent entrer en vigueur que quand ce complément d'information est disponible. Il convient aussi de toujours prendre des mesures transitoires claires.

Les interprétations en vigueur des différentes administrations concernées doivent être disponibles sur internet. Si les interprétations changent, cela doit être signalé sur internet et de préférence être communiqué par un autre biais aux CPAS. De telles modifications ne peuvent avoir d'effets pour les CPAS qu'après une période transitoire raisonnable.

Les CPAS demandent
- *que les informations disponibles via la Banque Carrefour de la Sécurité sociale soient complètes et correctes ;*
- *que les modifications soient annoncées suffisamment l'avance aux CPAS ;*
- *que des mesures transitoires claires soient prises.*

6. QUANT À DES LÉGISLATIONS - RÉGLEMENTATIONS À REVOIR/ADAPTER

A. L'obligation alimentaire

Tant que les CPAS doivent, dans certains cas, intervenir dans le paiement de la facture de maison de repos, l'obligation alimentaire des enfants vis-à-vis de leurs parents doit être maintenue.

Les CPAS demandent que l'obligation alimentaire des enfants vis-à-vis de leurs parents soit maintenue.

B. Le recouvrement de dettes fiscales

Si le SPF Finances procède à une saisie sur la pension d'un résidant (p. ex. pour payer un arriéré d'impôt), le CPAS doit contribuer aux frais de séjour et d'entretien de ce résidant. Cela entraîne un transfert de charges qui n'est bénéfique pour personne. La législation autorisant la surséance indéfinie au recouvrement des dettes fiscales n'apporte pas de réponse adéquate à ce type de situation par manque de critères stricts applicables aux inspecteurs fiscaux. C'est pourquoi cette loi doit être adaptée afin que cet avantage puisse également être octroyé aux résidants dont les revenus ne suffisent pas à payer leur hébergement.

Les CPAS demandent que la loi relative au recouvrement de dettes fiscales soit adaptée.

C. L'administration des biens des personnes incapables

L'application de la réglementation relative à l'administration des biens des personnes incapables reste problématique pour les CPAS, par exemple lors des discussions avec les administrateurs à propos des honoraires.

C'est pourquoi nous demandons une évaluation de l'application de cette législation et des mesures afin de remédier aux difficultés rencontrées sur le terrain par les CPAS, les avocats et les juges de paix, c'est-à-dire une meilleure communication entre toutes les parties concernées. Si un résidant d'une maison de repos est à la charge du CPAS, les frais que son administrateur peut porter en compte ne doivent pas être pris en charge par le CPAS, mais par l'autorité fédérale, par analogie avec l'assistance judiciaire gratuite.

Les CPAS demandent une évaluation de la législation relative à l'administration provisoire

D. La notion de biens meubles

Il y a un problème concernant l'interprétation de la notion de biens meubles à l'article 100, §§ 2 et 4 de la loi CPAS. Les CPAS se chargent de garder les biens meubles (espèces, bijoux, meubles, …) apportés par des résidants de leurs institutions qui sont à leur charge, et ce, jusqu'à trois ans après leur décès. S'il n'y a pas d'héritiers ou si ces biens n'ont pas été réclamés dans les trois ans, ils appartiennent au CPAS. Le fisc estime que cette règle ne s'applique pas aux avoirs sur compte bancaire : après la période en question, ils reviennent à l'État. Ce qui n'est guère équitable.

C'est pourquoi les droits que les CPAS, conformément à l'article 100, §§ 2 et 4 de la loi CPAS, peuvent faire valoir sur les biens meubles des résidants qui sont décédés dans leurs institutions et qui étaient à leur charge doivent également s'appliquer aux avoirs bancaires.

Les CPAS demandent une adaptation de la législation quant à la notion de biens meubles afin qu'elle s'étende aux avoirs bancaires.

E. Le respect impératif de principes administratifs

- Le **respect de la sécurité juridique** tant des bénéficiaires que des CPAS.

  Les différents niveaux de pouvoir respectent dès lors les principes suivants :
  - la réglementation est claire pour ceux qui doivent l'appliquer et ne donne pas lieu à des interprétations contradictoires.
  - les administrations respectent la hiérarchie des normes (la loi et le décret se trouvent au-dessus d'un arrêté d'exécution ; une circulaire ne peut créer de droits ni imposer d'obligations non prévues par une loi ou un décret ; une liste de FAQ n'a pas de valeur réglementaire : elle est uniquement informative.

- les autorités laissent suffisamment de temps entre la publication d'une nouvelle mesure ayant des conséquences pour les CPAS et leurs bénéficiaires, et la mise en œuvre concrète sur le terrain, pour que les CPAS puissent se préparer. On prévoit assez de mesures transitoires pour les dossiers en cours.
- lorsqu'une administration rédige des FAQ, celles-ci sont communiquées de façon claire à ceux qui devront les appliquer. Les modifications sont également notifiées de façon claire, afin de fixer sans équivoque à partir de quelle date la version modifiée s'applique.
- le jugement ultime relatif à l'application correcte de la législation en matière d'aide sociale octroyée par les CPAS appartient aux tribunaux et aux cours du travail et non pas à l'Etat : un plus grand respect de la sécurité juridique permet d'éviter des contentieux inutiles.

- Le **secret professionnel** s'impose aux CPAS tant par la loi organique que par le Code pénal.

  La relation de confiance est l'élément central d'une aide sociale basée sur un dialogue, un partenariat. Sans cette garantie du secret, la mission du CPAS se vide de son sens de protection des personnes les plus fragilisées.

  Les CPAS demandent que le secret professionnel soit respecté par toutes les autorités législatives, administratives et judiciaires car il est le corollaire indissociable du fait que le CPAS est le confident obligé de personnes qui dépendent de lui.

7. POUR ENCORE PLUS D'EFFICACITÉ

- Nous demandons de développer des **normes uniformes sur le plan du recueil de données**, afin que les chiffres de tous les CPAS puissent être comparés, et de viser une collaboration sur ce plan avec toutes les instances compétentes, afin que la politique puisse être mieux étayée.

- Nous demandons des incitants financiers pour investir dans **l'informatique** afin de diminuer la dépendance vis-à-vis des fournisseurs informatiques. Le développement de l'application Primaweb Plus qui doit permettre aux CPAS de mieux assumer les tâches qui leur sont confiées par l'autorité fédérale doit être entièrement financé par l'autorité fédérale.

- Par ailleurs, les CPAS insistent que l'amélioration de **l'accompagnement des usagers des CPAS** doit primer sur l'objectif de contrôle lors de la détermination par l'Etat des initiatives d'échanges de données.

- Dans le cadre de l'enquête sociale, les CPAS devraient avoir **accès au Point de Contact Central** (PCC) de la Banque nationale de Belgique, afin de pouvoir vérifier dans quelle banque le demandeur d'aide possède un compte.

III. SIXIÈME RÉFORME DE L'ETAT : SUFFISAMMENT DE MARGE POUR UNE POLITIQUE SOCIALE ÉQUITABLE

La sixième réforme de l'Etat transfère beaucoup de compétences de l'Etat fédéral aux entités fédérées, entre autres quelques matières importantes comme l'accueil des personnes âgées, le marché du travail, la prévention en matière de santé, les mesures visant les économies d'énergie, les allocations familiales, le « bonus logement ».

Ce transfert devrait permettre aux entités de réaliser une politique qui est plus adaptée aux besoins et aux attentes de la population. La mise en œuvre se fera lentement et implique une période de transition plus ou moins longue.

Pour garantir le succès de cette opération, plusieurs conditions doivent être remplies, comme la garantie de suffisamment de moyens financiers et une attention permanente pour les groupes les plus fragilisés.

Nos propositions concrètes :

- *que les autorités compétentes garantissent la continuité de tous les services et de leur financement pendant la période transitoire*.
  Cette continuité de la politique implique pour le secteur des établissements de soins pour personnes âgées que l'application de la réglementation de leur financement qui était jusqu'à récemment une matière fédérale soit poursuivie. De cette façon, ces établissements de soins ne seront pas face à des changements financiers imprévus et leur prestation de service restera garantie. Il est aussi important que le protocole d'accord entre les Communautés et l'Inami soit appliqué.

- *que les autorités compétentes agissent en bonne concertation pour les matières qui restent fédérales et qui ont un impact sur les politiques des entités* ; par exemple les médicaments.
  La politique fédérale qui sera menée à l'avenir en santé publique aura également un impact sur les soins aux personnes âgées. Pour cette raison, il est important que le gouvernement fédéral avance en concertation non seulement avec les Communautés mais aussi reste en dialogue avec le secteur lui-même. Pour ce faire un mécanisme structurel est nécessaire.

- *que les autorités compétentes engagent suffisamment de moyens financiers afin de pouvoir faire face aux conséquences du vieillissement et aux besoins en soins et de mener une politique sociale équitable*.
  Pour répondre aux besoins de soins prévisibles, il sera nécessaire de continuer à investir dans les soins aux personnes âgées. Cela recouvre au minimum les aspects suivants : une programmation pour des lits supplémentaires (MR et MRS), la poursuite de la reconversion de lits MR en lits MRS, la reconnaissance de centres de soins de jour supplémentaires, la poursuite de la recherche de forme de soins alternatifs (p. ex. le soin de nuit) et leur inclusion dans une politique structurelle. Au cours de la prochaine mandature il faudra en outre une attention particulière pour les personnes avec une maladie type Alzheimer (entre autre avec le forfait D en MRS) et l'amélioration de la qualité des soins par la création financée d'emplois.

- *que les autorités compétentes continuent à mettre à profit l'expertise des CPAS et renforcent leur rôle de moteur d'une politique sociale locale responsable.*
  - d'une gestion responsable des infrastructures de soins ;
  - de l'activation de demandeurs d'emploi difficiles à insérer sur le marché de l'emploi, via un trajet adapté sur mesure ;
  - de la lutte contre le coût des énergies ;
  - de la garantie d'une politique de soins financièrement tenable, de qualité et accessible pour tous ;
  - du logement à prix abordable et de qualité pour tous ;
  - de l'offre de soins aux personnes les plus vulnérables.

- *l'implication systématique des CPAS*, via leurs Fédérations, dans le *développement de la politique sociale fédérale et des entités fédérées* en négociant préalablement avec les Fédérations de CPAS des trois associations des villes et communes concernant toute nouvelle réglementation et toute adaptation de la réglementation existante.

Annexe

Propositions en matière de surendettement

La pauvreté ne cesse de croître et le public touché est de plus en plus large. Le type de dettes rencontrées a fortement changé : auparavant les crédits étaient fréquemment visés. Depuis plusieurs années, l'endettement concerne également des factures courantes telles que l'énergie et l'eau, biens de première nécessité. La raison essentielle est, dans de nombreux cas, à rechercher dans l'insuffisance des revenus ; allocations sociales et même revenus du travail. Dans ces situations, les services de médiations de dettes sont démunis en l'absence de disponible à affecter au paiement des dettes. Le citoyen doit, par ailleurs, sans relâche, être proactif pour éviter de s'endetter mais il n'est pas toujours suffisamment armé pour le faire. Les demandes adressées aux services de médiation de dettes des CPAS ne cessent de croître et certains services sont réellement engorgés.

(1) Face au nombre exponentiel de demandes adressées aux services de médiation de dettes des CPAS et à la charge de travail y relative, nous soulignons l'importance de l'éducation à la consommation mais nous souhaitons que celle-ci soit couplée à des mesures de lutte contre le crédit facile. Les travailleurs de terrain constatent parfois avec stupéfaction que des crédits conséquents sont encore accordés à des personnes en difficultés financières. Nous souhaitons un contrôle accru et efficace des pratiques des établissements de crédit par les autorités publiques compétentes.

(2) Les CPAS sont, par ailleurs, souvent interpellés par des personnes victimes de démarchage à domicile agressif : tromperies, intrusion dans la vie des personnes qui les rend vulnérables. Nous souhaitons que ces pratiques commerciales puissent faire l'objet d'une attention particulière par le législateur.

Il faut lutter contre le surendettement. A cette fin, différentes mesures doivent être prises :

(3) Optimaliser le Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes, du registre des protêts :

- *Les données anonymisées du Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes, du registre des protêts et les données anonymisées de la Centrale des Crédits aux Particuliers doivent être analysées. Il convient pour cela de disposer des moyens nécessaires.*
- *Les conclusions de ces banques de données doivent être liées/comparées aux observations des données enregistrées par les organismes reconnus de médiation de dettes.*
- *Les rapports annuels d'évaluation du fichier des saisies doivent être publiés et rendus publics à l'instar des données statistiques et du rapport annuel de la Centrale des crédits aux particuliers qui sont publiés de la BNB.*
- *Afin de faciliter ceci, les organismes reconnus de médiation de dettes doivent être représentés au comité de gestion et de contrôle du Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes, du registre des protêts et au comité d'accompagnement de la Centrale des Crédits aux Particuliers .*

(4) L'évaluation et l'amélioration de la procédure concernant le règlement collectif de dettes :

- *Il faut évaluer les effets des nouvelles règles en matière de ressources minimales au cours de la procédure de règlement collectif de dettes, en contactant tous les acteurs concernés sur base de questions, comme p.ex. est-ce que ces règles compliquent la mise en œuvre d'un plan amiable ? Est-ce une meilleure garantie pour la dignité humaine ? Existe-t-il des cas où ces minimums sont trop élevés ? Comment le contrôle est-il effectué en pratique par le juge ?*

- *La loi sur le règlement collectif de dettes a été votée en 1998. De nombreuses personnes surendettées ont déjà fait appel à cette procédure et nous pouvons constater un engorgement des tribunaux du travail.*

Une évaluation de la loi est indispensable pour cerner les améliorations qui pourraient y être apportées.
Certaines d'entre elles pourraient concerner des précisions de dispositions reprises dans la législation. Nous soulignons également l'importance du médié dans la procédure et la nécessité qu'il reste acteur de sa situation. Les CPAS constatent bien souvent que, suite à la suspension des voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent, prévue dans la législation, le médié éprouve certaines difficultés à appréhender sa situation d'endettement. Sa vision de la réalité s'en trouve biaisée, le médiateur assurant l'intermédiaire avec les créanciers parfois pressants. Des questions éthiques émergent fréquemment.
Nous devons remettre le médié au cœur de la procédure en RCD.
Nous souhaitons que la procédure en RCD reste un moyen pour le médié de trouver une solution à son surendettement et non un moyen de fuite de celui-ci concernant ses responsabilités et ses obligations.

Par ailleurs, il est indispensable qu'une évaluation des dispositions sur le règlement collectif de dettes soit réalisée en concertation avec les acteurs de terrain et qu'il puisse être remédié à ces difficultés. La législation n'est peut-être plus adaptée aux réalités de terrain. Les centres de référence peuvent également apporter un certain éclairage mais la présence d'agents de terrain des CPAS et des avocats, compétents en la matière, est également indispensable. Dans ce contexte, une étude pourrait être commandée par le Ministère de la Justice sur les modifications souhaitées des dispositions sur le règlement collectif de dettes.

(5) Clarification du rôle du médiateur de dettes :
Le médiateur judiciaire est impartial et doit conserver la confiance des différentes parties. Par conséquent, les limites de sa mission doivent être clairement définies notamment concernant l'analyse de la légalité des déclarations de créance.
Nous souhaitons un positionnement législatif clair concernant les limites de la mission de médiateur de dettes afin qu'il puisse conserver son impartialité notamment concernant l'analyse de la légalité des déclarations de créance : prescriptions…

(6) Face à l'engorgement des services de médiation de dettes des CPAS et aux questionnements concernant la responsabilisation du médié, nous souhaitons une comptabilisation sur une période donnée des demandes multiples de RCD pour un même médié.

(7) Optimisation de la loi relative au crédit à la consommation :
- *Il faut élaborer un statut pour les intermédiaires de crédit qui accorde suffisamment attention à la protection du consommateur et prévoyant des connaissances minimales.*
- *En principe, les grands magasins et les vendeurs d'électroménagers ne peuvent accorder des crédits pour le financement d'un achat concret et à concurrence du montant exact. Les crédits dépassant le montant d'un tel achat, ne devraient être possibles que si le consommateur le demande expressément.*
- *Les services de contrôle doivent accorder une attention particulière au phénomène qu'on propose de plus en plus de crédits via internet, e-mail et les médias sociaux.*
- *Dans les lettres de rappel, il faut attirer l'attention des personnes qui ont des difficultés à rembourser leur crédit à la consommation à cause de la détérioration de leur situation financière, sur les facilités de paiement offertes par la loi (le cas échéant via le juge de paix).*

(8) Une meilleure protection du consommateur :
- *Il faut améliorer le contrôle du respect de la réglementation relative à la protection du consommateur, e.a. sans le cadre des ventes via internet, e-mail ou les médias sociaux. A*

cette fin, les services de contrôle et les parquets financiers doivent être renforcés et les abus doivent être sanctionnés de manière cohérente et rigoureuse.

- *Le gouvernement fédéral doit insister auprès des instances européennes pour que la législation existante des états-membres protégeant au mieux le consommateur, constitue la norme minimale pour l'harmonisation maximale.*

(9) Extension des possibilités en matière de paiement :

- *Pour briser le cercle vicieux du surendettement, il faut étendre la possibilité pour le juge d'attribuer des facilités de paiement sous forme de « report modéré de paiement » (voir art. 1244 du Code civil) avec la possibilité d'offrir ces facilités de paiement sous forme de renversement de l'imputation des paiements, en ce sens que tous les remboursements payés par l'endetté soient d'abord imputés sur les montants principaux et seulement ensuite sur les frais (de justice) et les intérêts.*
- *Il faut garantir l'insaisissabilité partielle des revenus en cas de non-paiement de la pension alimentaire en dérogation à l'article 1412 du Code Judiciaire, une exclusion d'une saisie complète, en cas de recouvrement par le Service des Créances Alimentaires, et faciliter la révision des pensions alimentaires.*

(10) Renforcement de la position des organismes reconnus pour la médiation de dettes :

- *Il faut permettre aux organismes reconnus de médiation de dettes de demander au juge une « période de refroidissement » pendant laquelle aucun recours aux revenus/biens du débiteur, ni aucune revendication des biens possédés par le débiteur, ne peuvent être exercés par le créancier, pour une période de maximum 6 mois. Une telle période de refroidissement ne peut être demandée que si c'est nécessaire dans le cadre de l'accompagnement en cas de dettes et on peut y lier des conditions. L'attribution de la période de refroidissement par le tribunal implique pour le débiteur l'interdiction de réduire le gage pour les créanciers.*

(11) Recouvrement de dettes et huissiers de justice / saisie :

- *Tout professionnel procédant au recouvrement amiable doit pourvoir garantir des connaissances suffisantes afin de pouvoir répondre en connaissance de cause aux contestations motivées.*
- *Dans le cadre du recouvrement amiable qui est une activité commerciale, l'huissier (ou l'avocat) sort de ses fonctions traditionnelles, devient une entreprise soumise au droit de la concurrence et devrait, dès lors, accepter d'être soumis au contrôle et aux sanctions du SPF Economie tout comme le sont les autres bureaux de recouvrement.*
- *Les interdits prévus par la loi « recouvrement amiable » doivent être complétés, d'une part par l'obligation de répondre aux contestations motivées de façon adéquate, et d'autre part par l'obligation de transmettre les preuves demandées démontrant que les montants demandés sont justifiés.*
- *Lorsqu'un organisme reconnu de médiation de dettes soulève une contestation au nom du débiteur (présumé), il faut interdire au recouvreur amiable d'entreprendre d'autres démarches de recouvrement tant qu'aucune réponse motivée ne soit proposée relative à la contestation. Dans ce cadre, on peut se référer à la directive 2013/001 de la Chambre nationale des Huissiers de justice de Belgique, stipulant que l'huissier de justice cessera les tentatives de recouvrement amiable lorsqu'il reçoit l'acte de protestation de la créance par ou pour le consommateur.*
- *Pour le recouvrement de factures impayées vis-à-vis des consommateurs, il faut prévoir une indemnité spécifique peu élevée tenant compte du fait que ceci requiert peu de travail intellectuel de la part de l'avocat. Le juge peut disposer d'une marge permettant d'obtenir une indemnité supérieure si les circonstances concrètes le justifient.*
- *Les tarifs que les huissiers peuvent imposer au débiteur dans le cadre de recouvrement judiciaire de dettes, doivent être fixés par l'administration et non pas par le groupe professionnel concerné. Lors de la publication de nouveaux tarifs, il faut donner la priorité à la simplification et aux économies, ainsi qu'à une communication claire au débiteur (cf. proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les informations relatives*

aux frais de l'huissier de justice, Doc. Parl. 5-918/1). Dans ce cadre, le point de départ doit être que les frais superflus, entre autres tenant compte des outils actuels sur lesquels un huissier de justice pourrait faire appel, doivent être évités.

- *Mieux prendre en compte la pauvreté dans les mécanismes de recouvrement de dettes en mettant fin aux saisies « pression » ainsi qu'aux saisies « à répétition » inutiles.*
- *Le nouveau gouvernement fédéral ne peut introduire l'obligation de paiement pour les dettes si le débiteur est un consommateur. La protection actuelle prévue dans le processus de la procédure sommaire pour obtenir un mandat de paiement ne peut être réduite en n'exigeant plus d'écrit de la part du débiteur.*
- *La liste des biens insaisissables reprise à l'article 1408 du Code judiciaire doit être mise à jour, en tenant compte des besoins actuels de l'ensemble de la famille. Voir à ce sujet la proposition de loi modifiant l'article 1408 du Code judiciaire en ce qui concerne les biens insaisissables (Doc. Parl. 5-914/1) proposant d'élargir la liste des biens insaisissables d'une radio, une télévision, un téléphone, un ordinateur, une imprimante et tout le nécessaire pour une connexion internet.*
- *Nous souhaitons des clarifications concernant les pratiques des huissiers de justice qui divergent. De nombreux services de médiations de dettes mettent en exergue un manque de clarté dans les décomptes des huissiers de justice, notamment dans le cadre du recouvrement amiable des dettes : recherches comptabilisées plusieurs fois, non-respect de la loi sur le recouvrement amiable…*
- *Nous souhaitons globalement plus de transparence dans les décomptes transmis par les créanciers et notamment ceux adressés par les sociétés de recouvrement.*
- *Nous souhaitons une plus grande transparence dans les décomptes qui sont adressés aux personnes. Pour le citoyen, les règles permettant la comptabilisation de certaines sommes réclamées continuent à rester opaques.*
- *Nous souhaitons un suivi accru par les autorités compétentes de la nouvelle réforme du statut disciplinaire des huissiers de justice en apportant une attention particulière sur la concrétisation des mesures en la matière et le rôle du plaignant dans la procédure.*